

ASSOCIATION DE PROTECTION DE
L'ENVIRONNEMENT DE GAGNY
18 rue des Collines
93220 Gagny

Gagny, le 26 septembre 1996

ANALYSE DE LA SITUATION SUR LA CARRIERE DE L'OUEST

1. INTRODUCTION

Cette analyse de la situation sur les anciennes carrières de l'ouest a pour objet de déterminer les irrégularités commises lors des autorisations accordées pour l'exercice des activités dont ces terrains sont le théâtre, ou dans l'exercice de ces activités elles-mêmes. On essaiera d'apprécier si ces irrégularités peuvent entraîner la nullité ou l'illégalité de ces autorisations ou constituer des infractions à la législation et à la réglementation en vigueur.

2. TERRAINS AU REGARD DES DIFFERENTES REGLEMENTATIONS

Code minier

Il s'agit d'anciennes carrières inexploitées depuis une date antérieure au 2 janvier 1970. (loi n° 70.1 art 83 du code minier) L'obligation de remise en état par l'ancien exploitant n'est pas applicable.

Code civil (art 544)

Les terrains se répartissent en deux propriétés privées 14 et 6,2 ha et une propriété communale 1,2 ha.

Plan d'Occupation des Sols

Au regard du P.O.S. les terrains sont en zones NA ou ND.

Code de l'Urbanisme (art R 111.3)

Ces terrains font partie d'une zone de risques liés aux anciennes carrières, délimitée par un arrêté préfectoral du 21 mars 1986. (voir art. 2) modifié par l'arrêté du 18 avril 1995.

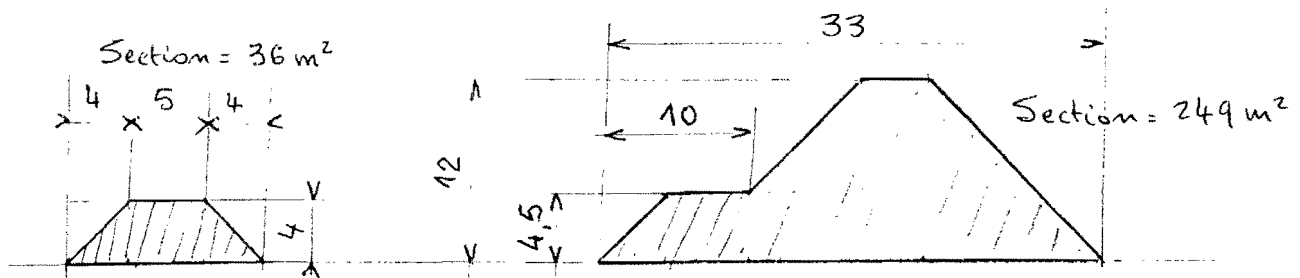
3. LES ACTIVITES, TRAVAUX, EXPLOITATION

Les anciennes carrières de l'ouest de Gagny sont aujourd'hui le siège de plusieurs activités, travaux ou exploitation:

- l'établissement de merlons,
- le comblement des excavations et galeries,
- l'exploitation d'une installation de recyclage des bétons de démolition,
- la décharge de gravats.

3.1. Etablissement de merlons

Ces merlons ont été construits sur la propriété de 14 ha appartenant à M.Marto et sur la propriété communale de 1,2 ha. La raison invoquée est d'assurer la clôture de ces propriétés et la sécurité publique en empêchant l'accès à ces terrains réputés dangereux. Ils ont fait l'objet de deux demandes d'autorisations de travaux qui ont reçu l'avis favorable du maire (13 mai 1993 et 17 décembre 1993) et de l'Inspection Générale des Carrières, qui s'est cependant étonnée, " compte tenu du poids important de cet ouvrage de la nécessité de réaliser un merlon aussi haut 12 m et aussi large 33 m" sur la propriété communale. Les dimensions autorisées sont différentes sur la propriété de M.Marto. La section est celle d'un trapèze de 13 m et 5 m de bases sur 4 m de haut. (voir croquis ci-dessous) On ne comprend pas, en regard de la raison invoquée, pourquoi si 4 m de haut sont suffisants pour assurer la sécurité sur le terrain de M.Marto, il faut 12 m sur le terrain communal. Par ailleurs, il semble bien que les dimensions autorisées aient été largement dépassées, ceci pourrait être mis en évidence par une expertise de géomètre et constituer une infraction à l'autorisation municipale.



3.2. Comblement des excavations et galeries,

Bien que cette activité soit la principale, les autres pouvant être considérées comme annexes, elle est sans doute la plus confuse, voire la plus négligée. Elle a pourtant fait l'objet d'une convention appelée "consolidation et aménagement d'anciennes carrières de gypse" qui a été approuvée par le conseil municipal le 28 mars 1994, signée par la ville de Gagny, la ville de Paris et la S.A.T. et enregistrée à la préfecture le 18 avril 1995.

La convention prévoyait trois phases:

- une phase de reconnaissance, au cours de laquelle il est établi un plan des galeries et qui permet à l'I.G.C. de donner un avis sur les investigations mises en oeuvre.
- une phase d'élaboration du projet, au cours de laquelle un cahier des charges est établi par le maître d'oeuvre spécialisé et approuvé par l'I.G.C.
- une phase d'exécution sanctionnée par la réception des travaux par tranches.

Les trois phases, qui s'échelonnaient normalement dans le temps, se trouvent commencées toutes les trois ensemble. La phase de reconnaissance n'est pas complètement terminée. Le projet de consolidation n'est pas connu de l'I.G.C. le cahier des charges est établi, mais pas accepté par toutes les parties. Le maître d'oeuvre général n'est pas agréé et bien entendu les travaux de comblement sont à peine commencés. Ce qui est fait pourrait même être à défaire et à refaire.

Nous avons appris le 13 avril 1996 que l'I.G.C. avait estimé ne pouvoir exercer son contrôle, que le maître d'ouvrage devant effectuer les travaux de comblement n'était toujours pas désigné. Dans ces conditions, l'I.G.C. s'est retiré de la convention. Devant cette situation et en l'absence de contrôle des travaux de comblement, M. le maire demandait à M. Marto d'interrompre les travaux.

Depuis cette date il semble cependant que la S.A.T. ait repris ses travaux sans aucune surveillance, ni sur la nature des matériaux, ni sur les méthodes employées. Récemment une nouvelle convention aurait été signée par la S.A.T. et la SOCOTEC. La ville de Gagny n'est plus signataire de la convention mais devrait recevoir les rapports de la SOCOTEC. A ce jour la S.A.T. n'aurait toujours pas l'autorisation de travailler au comblement.

3.3. Exploitation d'une installation de recyclage des bétons de démolition

"L'installation et l'exploitation d'une installation destinée à recycler les bétons de démolition" ont fait l'objet d'une convention approuvée par le conseil municipal du 28 mars 1994, signée par la S.A.T. et la ville de Gagny, le 22 avril 1994. Par ailleurs cette installation a fait l'objet d'une déclaration au Service des Installations Classées de la sous-préfecture, sa puissance étant inférieure à 200 kW.

Cependant, il faut noter que selon le règlement du P.O.S. de la commune;

- les installations classées sont interdites en zones NA et ND. (Art. NA 1.3 et ND 1.3)
- dans les secteurs de risques dus à la présence ou à la proximité d'anciennes carrières les constructions sont soumises à l'autorisation préalable de l'I.G.C. et doivent respecter les règles techniques prescrites par cette dernière. (Arrêté préfectoral n° 86.0758 du 21/3/1986)(Art. NA 2 3 et ND 2.4)

Malgré ces interdictions et l'absence d'autorisation préalable de l'I.G.C. ou tout organisme compétent en la matière, une installation de recyclage des bétons de démolition fonctionne sur le site, de façon sporadique depuis le 24 juin 1996, puis régulièrement depuis le début septembre. Elle crée des nuisances de bruits (70 à 71 db à 20 m et 90 db au pied de la machine), de poussière qui se dépose sur tout le quartier. Les riverains ont demandé l'organisation d'une pétition pour faire cesser les nuisances ~~cessent~~ (en cours)

3.4. Décharge de gravats

Cette activité n'a pas fait l'objet de demande d'autorisation. Elle est faite sous couvert de l'exploitation de l'installation destinée à recycler les bétons de démolition. Selon une réponse du préfet en date du 13 avril 1995, "au cours d'une visite du service des installations classées, ... il a été noté l'existence d'un important stockage de blocs de béton issus de démolitions qui sert de réserve de matériaux pour le démarrage de l'unité de concassage déclarée par la Société d'Aménagement de Terrains (S.A.T.) en 1994, dès que le sol sera nivelé et qu'une plate-forme d'accueil aura pu être créée.

Enfin, les matériaux de remblayage utilisés n'étant pas des ordures ménagères ou autres résidus urbains, cette activité n'est pas classable au sens de la loi de 1976 sur les installations classées pour la protection de l'environnement."

Cependant, il peut être considéré comme établi que les blocs de béton et autres gravats sont des déchets selon la loi n° 75-643 du 15 juillet 1975 relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux, modifiée par la loi n° 92-646 du 13 juillet 1992. Selon l'article 1er;

"Est un déchet au sens de la présente loi tout résidu d'un processus de production, de transformation ou d'utilisation, toute substance, matériau, produit ou plus généralement tout bien meuble abandonné ou que son détenteur destine à l'abandon."

Il est clair que tous les gravats et terres accumulés ne sont pas destinés dans leur intégralité à alimenter le concasseur, ou à combler les excavations et galeries. Il apparaît donc que, sous couvert d'un comblement présumé d'anciennes carrières, il s'agit en réalité d'une installation de stockage et d'élimination de déchets pour laquelle l'intégralité de la loi précitée s'applique, notamment les articles 7 et suivants, qui prévoient une étude d'impact, des garanties financières, une autorisation d'exploitation, le contrôle d'une commission etc....

Par ailleurs, (art. R 442.1 du code de l'urbanisme). il faut noter que l'accumulation de gravats a provoqué des exhaussements de sol d'une superficie supérieure à 100 m² et d'une hauteur supérieure à 2 m qui sont subordonnés à l'obtention d'autorisations préalables lorsque l'occupation ou l'utilisation du terrain doit se poursuivre durant plus de trois mois. (art.R 442.2 paragraphe c) Cette autorisation n'a jamais été demandée. De plus elle aurait dû faire l'objet d'une "consultation de l'Inspection Générale des Carrières ou de tout organisme compétent en la matière" aux termes de l'arrêté préfectoral du 18 avril 1995.

Cependant, (art. R 442.3) cette autorisation aurait pu ne pas être exigée dans le cas où les travaux mentionnés auraient été soumis à autorisation ou à déclaration en application:

- De la loi n° 75-643 du 15 juillet 1975 relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux,
- De la loi n° 76.663 du 19 juillet 1976, relative aux installations classées.

4. CONCLUSION

Il apparaît que sur les quatre activités exercées sur la carrière de l'ouest trois ont fait l'objet d'autorisations ou d'ententes préalables par la voie de conventions avec la municipalité et que la quatrième masquée par les trois premières n'a fait l'objet d'aucune déclaration ou autorisation en tant que stockage et élimination des déchets et récupération des matériaux.

Pour la première, M. le maire a autorisé l'établissement d'un merlon dans le cadre normal des autorisations de travaux qu'il délivre conformément à la loi et après avis favorable de l'I.G.C. ceci en application de l'arrêté préfectoral du 21 mars 1986 et en accord avec le P.O.S. Cette autorisation n'est donc pas entachée de vice de procédure ou sur le fond.

Cependant, le bénéficiaire M.Marto a dépassé les dimensions autorisées, comme cela pourra être prouvé par expertise. Il a donc commis une infraction contre laquelle le maire devrait lui intimer de ramener le merlon aux dimensions autorisées.

Pour la deuxième, qui concerne le comblement des excavations et des galeries, M. le maire a été autorisé par conseil municipal du 28 mars 1994, a signé une convention avec la ville de Paris et la S.A.T. Mais cette convention ne peut plus fonctionner puisque l'I.G.C. représentant la ville de Paris s'est retiré de la convention. Cependant bien que la S.A.T. ne soit pas habilitée à effectuer les travaux, M.Marto continue le comblement sans aucun contrôle. Il y aurait donc lieu de faire arrêter les travaux par le juge des référés.

Pour la troisième, le conseil municipal ne pouvait pas autoriser le maire à signer une convention autorisant l'installation et l'exploitation d'une installation classée en zone NA ou ND alors qu'elles sont interdites dans ces zones par le P.O.S. Par ailleurs, cette installation en zone de risques, n'a fait l'objet d'aucune consultation d'un organisme de contrôle habilité. Il y aurait donc lieu d'attaquer en illégalité cette décision devant le tribunal administratif.

Pour la quatrième, la décharge de gravats constitue un stockage de déchets et se trouve réglementée par la loi n° 75-633 du 15 juillet 1975 relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux, modifiée par la loi n° 92-646 du 13 juillet 1992. Or celle-ci n'est pas respectée sur plusieurs points;

Art 2: Effets nocifs sur le sol, la flore et la faune, dégradation des sites, et d'une façon générale atteinte de l'environnement

Art 7: Absence d'étude d'impact, d'autorisation d'exploiter; de garanties financières etc...

Art 24: Sera puni d'un emprisonnement de deux mois à deux ans et d'une amende de 2000 à 500000 F ou de l'une ou l'autre de ces deux peines, toute personne qui aura enfreint la loi.

Dans ces conditions, une plainte avec constitution de partie civile pourrait être déposée devant le tribunal de grande instance de Bobigny auprès du procureur de la république.

Par ailleurs, si ce motif était jugé irrecevable, un autre motif basé sur les articles R 442.1 et suivants du code de l'urbanisme pourrait alors être produit. (art. L 480-1)

le Président  H. Druesne